

Nombre de membres

en exercice: 13

Présents : 13

Votants: 13

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Nathalie RUCKEBUSCH, Claude ALLOUCHERY, Réjane BERTELOOT, José CHEVALIER, Christophe FAUQUEMBERGUE, Claudie FEUILLET, Marie-Josèphe GRESSIER, Jérémie LAMORILLE, Serge LAVOGEZ, Mickaël LEFEBVRE, Annie LELEU, Miguel DURIEZ, Christine REGNIER

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Claudie FEUILLET

Objet: CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE - 2022 014

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un appel d'offres a été lancé pour choisir une maîtrise d'oeuvre pour la création d'un groupe scolaire. Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 25 août 2022, Monsieur BAILLET, Architecte à Lille, a été retenu pour cette mission.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette mission et à continuer le projet de création d'un groupe scolaire.

Objet: REVISION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES - 2022 015

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réviser les tarifs de location de la salle.

A l'unanimité, le conseil municipal fixe les tarifs suivants :

SALLE DES FETES :

Pour les habitants : 260 € (pas de changement)

Pour les extérieurs : 410 €

Ces tarifs s'appliquent pour les contrats signés à compter de ce jour.

Gratuité des salles pour les enterrements (uniquement pour les Clétyciens)

Objet: ACTUALISATION DE LA CASSE DE LA VAISSELLE LORS DES LOCATION DE SALLES - 2022 016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors des locations des salles, il arrive parfois que la vaisselle soit cassée ou non-restituée. Les tarifs avaient été fixés par délibération en date du 17 mai 2003, il y a donc lieu de les actualiser.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer les prix suivants :

Marmite : 135 €

Casserole : 45 €

Sauteuse : 70 €

Bassine inox : 40 €

Poêle : 35 €

Plat four : 23 €

Plat à pâtisserie : 8 €

Passoire : 70 €

Plat antidérapant : 20 €

Chinois : 20 €
Fouet : 9 €
Marise : 9 €
Spatule : 9 €
Ecumoire : 27 €
Louche : 27 €
Araignée : 27 €
Cuillère sauce : 27 €
Pochon : 27 €
Pichet : 20 €
Cafetière : 35 €
Cuve : 23 €
Seau spécial cuisine : 23 €

Panier : 24 €
Bac rammasse-couverts : 10 €

Verre : 3.50 €
Couvert : 0.80 €
Assiette : 2.80 €
Tasse, pot à lait, ravier, bol : 1.80 €

Plat inox : 13 €
Saladier en verre : 3.50 €
Corbeille à pain : 4.50 €
Planche à découper : 34 €

Salière, mini-beurrier, moutardier, cendrier : 1.30 €
Ouvre-boîtes, limonadier : 13 €
Grand couteau : 18 €
Petit couteau (office, éplucheur, caneleur) : 2.50 €
Louche à soupe, fourchette et cuillère de service : 4.80 €

BEAUX COUVERTS POUR CEREMONIES :

Couteau de table : 2.80 €
Fourchette : 1.80 €
Cuillère à soupe : 1.80 €
Cuillère à café : 1.10 €
Couteau à poisson : 2 €
Fourchette à poisson : 2 €

Objet: FIXATION DES TARIFS DES REPAS A LA CANTINE-ANNEE 2022-2023 - 2022 017

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de réviser les tarifs des repas à la cantine scolaire du RPI.

Pour rappel, les tarifs actuels se décomposent ainsi :

REPAS ENFANT : 3.20 €

REPAS ADULTE : 4 €

Après discussion, le conseil municipal décide, par 11 voix pour et 1 voix contre de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2022-2023 de la manière suivante :

REPAS ENFANT : 3.50 €

REPAS ADULTE : 4.30 €

Objet: ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - 2022 018

Monsieur le maire expose à l'assemblée la demande de subvention déposée en mairie par l'association Lys Aa Foot.

Après discussion, le conseil municipal décide d'attribuer à cette association, à l'unanimité des membres présents, une subvention de 500 €.

Objet: ADHESION DE LA CCPL AU SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES - 2022 019

Vu, la Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 novembre 2000 qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de Transports afin de mieux coordonner leurs actions.

Vu, la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2000 qui donne la possibilité aux Communautés de Communes de prendre la compétence mobilité.

Vu, la délibération n°21-02-001 du 18 février 2021 qui acte la décision de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres de prendre la compétence mobilité.,

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 qui donne à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres la compétence "organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la 1ère partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code".

CONSIDERANT

Les compétences du syndicat mixte Hauts de France Mobilités en matière d'information voyageurs, de vente de titres et de covoiturage.

La nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Lumbres de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de l'EPCI et de s'appuyer sur Hauts de France Mobilités en tant que lieu ressource et de mutualisation pour exercer cette compétence.

L'article L5214-27 du code général des Collectivités Territoriales disposant : "A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée pour la création de la communauté".

En conséquence, il vous est proposé d'accepter l'adhésion de la CCPL au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 2 février 2022, selon la rédaction ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte l'adhésion de la CCPL au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités.

Objet: COMPLEMENT LISTING DES DEPENSES AU COMPTE 6232 "FETES ET CEREMONIES" - 2022 020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que tout au long de l'année, des achats doivent être effectués et réglés, achats se rapportant à l'article budgétaire 6232 "fêtes et cérémonies".

Afin de régler les différentes factures afférentes aux dépenses et cérémonies, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager et mandater toutes des dépenses nécessaires à l'organisation des fêtes, cérémonies et manifestations célébrées dans la commune soit :

- Achat de tickets de cinéma pour les élèves du RPI.

A l'unanimité, le conseil municipal, donne autorisation permanente à Monsieur le Maire d'engager et de mandater les dépenses nécessaires énumérées concernant le compte 6232.

Objet: NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN - 2022 021

Le Conseil Municipal / Communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal/Communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la commune/ou nom de l'EPCI d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMIE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- o de la commune d'HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie**,
- o des communes d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPPY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal / Communautaire souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.